

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 5

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Producteur de vins, je livre à la clientèle particulière suisse. Malheureusement, les permis d'importation délivrés par les autorités suisses me parviennent toujours avec beaucoup de retard. Quelles en sont les causes et n'y a-t-il pas possibilité d'accélérer cette procédure ?

D'autre part, les taxes qui sont perçues en Suisse lors de la délivrance de ces permis me paraissent prohibitives. Sur quelles bases sont-elles calculées ? (C. A. à M.).

Conformément aux décisions prises par les délégués français et suisses à la réunion du 20 novembre 1947 à Berne, au sujet de l'application des dispositions prévues par l'accord franco-suisse du 29 juillet 1947, concernant l'utilisation du contingent de 16.000 hectolitres de vins destinés à la clientèle particulière, la réglementation suivante est appliquée :

1. La Commission d'exportation des vins de France, 11 bis, rue d'Aguesseau, Paris, transmet à l'Ambassade de France à Berne, avec bordereau en 3 exemplaires, les demandes de permis d'importation qui lui sont présentées par les exportateurs français pour le compte de leurs clients suisses. Cette transmission a lieu actuellement tous les quinze jours par la valise diplomatique (un dossier présenté le lendemain du départ de la valise ne sera donc transmis que 14 jours plus tard).

2. L'Ambassade de France à Berne les remet à son tour au Service des importations et des exportations, Eigerplatz 1 à Berne.

3. Après vérification du contenu des demandes et enquête sur la qualité des destinataires suisses — qui ne doivent être, nous le rappelons, ni importateurs, ni négociants en vins ou en denrées alimentaires —, le service précité adresse contre remboursement des taxes les permis et un exemplaire du bordereau (éventuellement rectifié) à la Chambre de Commerce française pour la Suisse, 6, rue du Rhône à Genève. Les deux autres exemplaires du bordereau sont adressés à la Commission fédérale du commerce des vins à Zurich, d'une part, et à l'Ambassade de France à Berne, d'autre part.

4. Les permis sont enfin délivrés aux acheteurs suisses ou à leur transitaire, par la Chambre de Commerce française pour la Suisse, moyennant règlement des taxes légales et frais.

5. Lors de l'expédition de la marchandise, les exportateurs français sont tenus de présenter à la Commission d'exportation des vins de France à Paris un double de la facture légalisée, destiné à la Chambre de Commerce française pour la Suisse, chargée du contrôle de

l'importation de ces vins, en collaboration avec la Commission fédérale du commerce des vins à Zurich.

L'énoncé des cinq points ci-dessus suffira à vous expliquer la lenteur avec laquelle les permis d'importation vous sont retournés.

Cette procédure compliquée a déjà fait l'objet d'interventions de notre part auprès des autorités suisses et la Commission d'exportation des vins de France à Paris s'emploie également à en obtenir la simplification.

Répondant au deuxième point de votre demande, nous vous donnons ci-après le détail du montant des taxes et frais qui grèvent chaque demande :

Coût du permis fr. s. 1. —
Taxe par 50 litres fr. s. 1. —
Port d'envoi fr. s. 0,40

Une réduction est consentie pour des quantités de vins relativement importantes.

Ces taxes et frais divers ont été fixés d'entente entre les délégués français et suisses et correspondent aux montants (taxe fiscale, patente, etc...) qui grèvent le commerce de gros en Suisse.

Quelles sont les modifications qui ont été apportées par le décret du 9 décembre 1948 à l'imposition des sociétés en nom collectif, en commandite simple et aux associations en participation ? (M. Y. à R.).

Ces sociétés peuvent choisir entre deux régimes :

Premier régime : Imposition des associés en nom collectif, des commandités et des associés en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration.

Ils supportent la taxe proportionnelle de 18 % ainsi que la surtaxe progressive sur la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux. L'imposition porte donc même sur les bénéfices mis en réserve. Enfin l'impôt est établi au nom de ces personnes et non à celui de la société.

Imposition des commanditaires et des associés des associations en participation dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration.

La quote part de bénéfices correspondant aux droits sociaux de ces commanditaires et associés en participation est soumise à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 24 %. Cet impôt est établi sous une cote unique au nom de la société. Les bénéfices mis en réserve ne sont pas exemptés de cet impôt.

En outre, ces personnes sont soumises à la taxe proportionnelle de 18 % frappant le montant des bénéfices qui leur sont distribués. Cet impôt est acquitté

par la société qui doit le retenir sur les sommes versées à ces bénéficiaires.

Enfin ces bénéfices distribués sont soumis à la taxe progressive établie au nom des dites personnes.

Deuxième régime : Ces mêmes sociétés peuvent opter pour le régime des sociétés, à condition d'exercer cette option dans les trois premiers mois de chaque année.

Conséquences de cette option :

— les bénéfices sociaux sont soumis à l'impôt de 24 %, qui est établi au nom de la société,

— les sommes attribuées aux associés en nom collectif, aux commandités et aux associés en participation à titre de rémunération correspondant à un travail effectif sont déductibles des bénéfices sociaux et sont soumises à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive. Elles n'échappent pas à ces deux impôts même si les résultats sont déficitaires,

— les bénéfices distribués aux associés sont soumis à la taxe proportionnelle dont le paiement incombe à la société, qui la retient sur les sommes distribuées. Il est donc possible à ces sociétés de constituer des réserves exemptes de cette taxe. Celle-ci ne sera exigible que lors de la distribution de ces réserves. De même ces bénéfices mis en réserve ne sont pas soumis à la surtaxe progressive, qui ne frappe que les bénéfices distribués,

— les sociétés ayant exercé l'option sont soumises aux nouvelles dispositions relatives au calcul des revenus distribués.

Ressortissant suisse, j'exploite en France depuis une dizaine d'années une affaire de verrerie et de miroiterie. J'ai l'intention d'élire domicile en Suisse et d'y transférer mon matériel d'usine. Quelle procédure dois-je adopter pour obtenir de l'Office des changes l'autorisation nécessaire ? (J. C. à M.).

Le dossier qu'il vous faudra présenter à cet effet devra comprendre :

— une demande d'autorisation d'exportation sans paiement, établie sur formule 02 (6 exemplaires) avec indication de la valeur du matériel ;

— une pièce attestant votre nationalité suisse et votre résidence actuelle en France ;

— une pièce attestant que votre retour en Suisse est définitif ;

— et enfin une pièce certifiant que le matériel transféré est destiné entièrement à la réinstallation de votre usine en Suisse et ne sera pas revendu.

Si la valeur de votre matériel n'excède pas 200.000 francs, l'Office des changes vous accordera sans aucune difficulté l'autorisation de transfert.